

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 040 20 00020

du registre de la Mairie

RETRAIT

et

NON-OPPOSITION

Arrêté n°2020-131

Vu la date de dépôt du 09/03/2020

Adressée par

SARL ICK

CUISINELLA

représenté par M. KHODJA Medhi

26, avenue du Général de Gaulle

69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Concernant

Pose d'un habillage partiel de façade en cassettes

Destination

Surface de
plancher

Adresse du
terrain

26, avenue Général de Gaulle
à Champagne-au-Mont-d'Or

Références
cadastrales

40 BA 41

NON-OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H.) approuvé le 13/05/2019 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiant partiellement l'ordonnance n°2020-306 ;

Vu la déclaration préalable initiale déposée sous le numéro DP 069 040 20 0020;

Vu la décision de non-opposition n°2020-126 en date du 31/03/2020 accordant la déclaration préalable n°069 040 20 00021 à la SARL ICK CUISINELLA – représentée par Monsieur M. KHODJA Mehdi domicilié 26 avenue du Général de Gaulle 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;

Considérant que la décision de non-opposition n°069 040 20 00021 en date du 31/03/2020 comporte une erreur matérielle concernant le numéro de la déclaration préalable ;

Considérant que la décision de non-opposition n° 069 040 20 00021 date du 31/03/2020 portait le numéro 069 040 20 00021 au lieu du numéro DP 069 040 20 00020 ;

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition n°2020-126 en date du 31/03/2020 EST RETIREE ;

Article 2 : Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration préalable.

Champagne-au-Mont-d'Or, le 20/04/2020

Marc BUTTY

Adjoint à l'urbanisme



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) Recours du demandeur contre la décision

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans la période comprise entre la date de sa notification et la date de fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois soit jusqu'au 24 août 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2) Recours des tiers

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois soit jusqu'au 24 août 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour) ou de la date de son affichage sur le terrain si celle-ci est postérieure, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

3) Retrait de l'autorité compétente

Dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit jusqu'au 24 août 2020 (selon les dates et délais connus à ce jour), l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

4)

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

5)

La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

6)

Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural

- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

7)

Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

8)

Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

9)

La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

10)

La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

11)

A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.